

N° 5467⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux (13.7.2005)</i>	
1) Texte des amendements	1
2) Remarques concernant l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2005	7
3) Texte coordonné	8

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'intitulé du règlement grand-ducal est modifié comme suit:

„Projet de règlement grand-ducal 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité“.

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal pour tenir compte des changements à apporter aux règlements grand-ducaux du 30 mai 1994 respectivement du 22 mai 2001.

Amendement 2

Au 4ème alinéa du préambule sont ajoutées les phrases suivantes:

„Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés;
Notre Conseil d'Etat entendu;“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat et des avis reçus de la part des chambres professionnelles demandées. Il manque l'avis de la Chambre de l'Agriculture qui n'a pas été remis jusqu'au moment de la rédaction des amendements.

Amendement 3

Le paragraphe 1 de l'article 1 est supprimé.

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat.

Le texte du paragraphe 1 ne comporte pas de valeur ajoutée par rapport au texte de l'intitulé modifié par l'amendement 1.

Amendement 4

Le paragraphe 2 de l'article 1 devient paragraphe 1 et est modifié comme suit:

„1. Tous les gestionnaires de réseau qui approvisionnent des clients domestiques sont tenus de respecter le présent règlement.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat et du fait que le ministre ayant l'énergie dans ses attributions a la prérogative de décider s'il convient d'imposer le respect des obligations de service public.

Amendement 5

Le paragraphe 3 de l'article 1 devient paragraphe 2.

Amendement 6

Les paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'article 2 sont supprimés. Le point 4 de l'article 2 est modifié. La numérotation du relevé des définitions est changée en conséquence des suppressions de la façon suivante:

- „1. „centrale“, une centrale électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables;
2. „gestionnaire de réseau“, personne physique ou morale de droit privé ou public qui gère un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;
3. „installations photovoltaïques communales“, les installations photovoltaïques dont une commune ou un syndicat communal ou intercommunal est le propriétaire;
4. „installations photovoltaïques étatiques“, les installations photovoltaïques dont l'Etat ou un établissement public est le propriétaire.“

Motif: La suppression des paragraphes 2, 3, 5 et 6 tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui constate:

- que la définition du paragraphe 2 figure déjà au point 7 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qu'il importe d'en faire abstraction dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique;
- que la définition de l'„entreprise de fourniture“ diffère de celle de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qu'il importe de la supprimer du projet de règlement grand-ducal sous rubrique;
- que les définitions des paragraphes 5 et 6 ne sont utilisées qu'au paragraphe 4 de l'article 4 et qu'il importe en conséquence de les préciser dans ce même paragraphe;

La modification du paragraphe 4 remplace l'expression „appelé à gérer“ par „qui gère“ afin de mieux décrire la situation du gestionnaire de réseau.

Amendement 7

Le paragraphe 1 de l'article 3 est modifié comme suit:

„1. L'exploitant d'une centrale peut exiger du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de préciser le caractère contraignant pour le gestionnaire de réseau de donner suite à une demande de raccordement qui lui provient de la part d'un exploitant de centrale.

Amendement 8

Le paragraphe 3 de l'article 3 est modifié comme suit:

„3. Le courant produit par une centrale et injecté dans le réseau du gestionnaire de réseau est rémunéré par ce dernier en application de l'article 5.“

Motif: La modification proposée vise la cohérence entre le règlement sous rubrique et le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. En effet, ce règlement prévoit que le fonds de compensation est destiné à répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau (et non pas les entreprises de fourniture) les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public telles que prévues par la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Amendement 9

Le paragraphe 1 de l'article 4 est modifié comme suit:

„1. La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau en tenant compte des exigences d'exploitation du réseau de distribution, de la puissance et du mode de production de la centrale, d'une part, et de la puissance à tenir à la disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose cette modification pour des raisons rédactionnelles.

Amendement 10

Le paragraphe 4 de l'article 4 est modifié comme suit:

„4. L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture suivant les modalités du présent règlement. Ces contrats doivent se baser sur un contrat-type à établir par les gestionnaires de réseau concernés qui est à faire approuver par l'Institut luxembourgeois de régulation préalablement à toute signature. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir dans les meilleurs délais une copie au ministre ayant l'Energie dans ses attributions et à l'Institut luxembourgeois de régulation.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de supprimer les définitions de „ministre“ et de „régulateur“ à l'article 2 du fait que le paragraphe 4 de l'article 4 constitue la seule disposition où ces notions sont utilisées. Le présent amendement procède à la reprise des termes de la définition dans le paragraphe 4 de l'article 4.

En outre, l'option de conclure un contrat avec une entreprise de fourniture est annulée en vue de respecter les termes du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant le fonds de compensation qui prévoit de répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public (et non pas entre les entreprises de fourniture).

Afin de pouvoir intervenir de façon préventive dans la négociation de contrats relatifs au raccordement et à la fourniture et pour empêcher des différends en relation avec d'éventuels abus de position du gestionnaire de réseau, il est maintenant prévu que le gestionnaire de réseau établit des contrats-types qui devront être préalablement autorisés par l'Institut luxembourgeois de régulation.

Amendement 11

Au paragraphe 3 de l'article 5, la ligne suivante est rajoutée:

„M est égal à la rémunération des fournitures d'énergie électrique au réseau pour les installations de la catégorie II, exprimée en cents Euro par kWh;“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui demande de préciser la signification de la lettre M.

Amendement 12

Un nouveau paragraphe 4 est rajouté à l'article 5 et se présente comme suit:

„4. Pour l'électricité résultant d'une production basée sur la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz, une rémunération supplémentaire de 0,025 Euro par kWh sera accordée.“

Motif: Des analyses supplémentaires au sein du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ont montré que la rentabilité d'installations produisant de l'énergie électrique à partir du biogaz n'est guère donnée par les tarifs proposés.

Considérant que le secteur de la biomasse est un des moyens les plus prometteurs pour réduire les gaz à effet de serre à Luxembourg et que considérant que ce secteur a le potentiel de créer bon nombre d'emplois, il s'avère judicieux de procéder à une augmentation des rémunérations respectives. Cette augmentation n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat du fait que tous les frais résultant du règlement grand-ducal sous rubrique seront imputés au fonds de compensation.

Amendement 13

Un nouveau paragraphe 5 est rajouté à l'article 5:

„5. Les taux et rémunérations du présent article s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui demande de préciser si les rémunérations pour la fourniture s'entendent taxe sur la valeur ajoutée comprise ou non.

Amendement 14

Un nouveau paragraphe 6 est rajouté à l'article 5:

„6. Les rémunérations définies au présent article sont applicables pour les installations mises en service après le 1er janvier 2005.“

Motif: Le nouveau paragraphe 6 applique rétroactivement les nouvelles rémunérations pour les installations mises en service après le 1er janvier 2005 et vise une cohérence avec les délais fixés dans le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz et dans le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Amendement 15

Le paragraphe 1 de l'article 6 est modifié comme suit:

„1. Pour les personnes physiques qui sont propriétaires d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 et dont la puissance électrique de crête par site est inférieure à 30 kW et qui ont bénéficié d'une aide à l'investissement en vertu du règlement grand-ducal du XXX instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 euros par kWh.“

Motif: La modification proposée vise la cohérence entre les règlements du Ministère de l'Environnement et du Ministère de l'Economie et du commerce extérieur en matière de soutien aux énergies renouvelables. En effet, le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables du Ministère de l'Environnement concerne les installations réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 inclusivement. En outre, les amendements du Ministre de l'Environnement concernant le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui

concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables proposent de modifier la limite de puissance par point d'injection de 12 kW à 30 kW. Pour implémenter indirectement le seuil maximal de 3.000 kW pour la photovoltaïque qui sert à garantir une certaine prévisibilité des charges à imputer au fonds de compensation, il a été établi un lien entre l'aide directe prévue par le projet de règlement grand-ducal du Ministre de l'Environnement et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Amendement 16

L'article 7 est modifié comme suit:

„Les contrats conclus en application de l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération restent valables. Les contrats conclus avant la mise en vigueur du présent règlement et concernant les installations éoliennes peuvent cependant être adaptés, sur demande de l'exploitant de la centrale, aux dispositions du présent règlement.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui demande de préciser l'article 4 et de citer le titre intégral du règlement grand-ducal du 30 mai 1994. En outre, la disposition concernant la faculté d'adapter les contrats conclus sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 a été réduite aux installations éoliennes de l'article.

Amendement 17

L'article 8 est annulé et remplacé par l'article suivant:

„**Art. 8.**– Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est modifié comme suit:

Intitulé

sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“

Article 1er:

La première phrase est remplacée comme suit: „Les quantités d'électricité disponibles en provenance d'installations de cogénération sont, à la demande du producteur, reprises par l'Etat grand-ducal pour le compte du réseau public.“

Article 3:

Dans la première phrase sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“

Dans le tableau, la deuxième colonne intitulée „énergies renouvelables“ est supprimée.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 est supprimé.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1A

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“
Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1B

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

*Annexe 2A**Article 1er:*

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

*Annexe 2B**Article 1er:*

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de remplacer l'article 8 par trois articles nouveaux. Le nouvel article 8 reprend en détail les modifications nécessaires au niveau du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Amendement 18

Un nouvel article 9 est introduit:

„**Art. 9.**– Le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

Article 2:

La définition 1 est remplacée comme suit:

„1. „contrat de rachat“: contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ou du règlement grand-ducal du XXX 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.“

Dans la définition 2., l'expression „fixée par règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 3:

L'expression „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 5:

L'expression „contrat fait sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 6:

L'expression „tous les contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „tous les contrats de rachats conclus par le gestionnaire de réseau“.

Article 9:

L'expression „issue de productions soumises au règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „en vertu des contrats de rachat“.

La signification de „FCSERi“ est modifiée comme suit: „volume d'énergie électrique fournie suivant un contrat de rachat“.

La signification de la lettre „m“ est modifiée comme suit: „le nombre de contrats de rachats conclus“.

La signification de la lettre „i“ est modifiée comme suit: „indice du contrat de rachat considéré“.

Article 11:

L'expression „de l'application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „de contrats de rachat“.

La signification de „Cbrutj“ est modifiée comme suit: „coûts bruts résultant des contrats de rachat“.

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de remplacer l'article 8 par trois articles nouveaux. Le nouvel article 9 reprend en détail les modifications nécessaires au niveau du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Amendement 19

Un nouvel article 10 est introduit:

„**Art. 10.**– Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de remplacer l'article 8 par trois articles nouveaux.

*

REMARQUES CONCERNANT L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 21 JUIN 2005

Le présent document regroupe les amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et essaie de répondre aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2005.

Vu que quelques remarques du Conseil d'Etat n'ont cependant pas été abordées dans le cadre des amendements ci-dessus, il s'avère nécessaire de donner quelques explications supplémentaires:

Article 1er, paragraphe 3:

Ce paragraphe vise l'exclusion des centrales (hydroélectriques et autres) existantes du bénéfice du règlement grand-ducal sous rubrique qui de par leur histoire ont engagé d'autres moyens de financement et dont il ne s'avère pas judicieux de les faire profiter du présent règlement.

Article 6, paragraphe 3:

Vu le développement fulgurant de la photovoltaïque au cours des dernières années, les ministères concernés ont essayé de réorienter par les nouveaux règlements la philosophie de l'aide pour les installations photovoltaïques. Afin d'augmenter l'efficacité économique des aides, les nouveaux règlements procèdent à une réduction de l'aide à l'investissement de 50% à 15%. Pour avoir un effet

d'incitation maximal au niveau de la population, les aides pour la photovoltaïque se concentrent aux personnes physiques et essaient de stimuler les particuliers à utiliser leurs surfaces disponibles en toiture pour capter l'énergie solaire. Les ministères favorisent donc les personnes physiques pour tout ce qui est faisable au niveau de leur foyer (solaire thermique et photovoltaïque, bois, chaudière à condensation, isolation thermique, ...). En ce qui concerne l'énergie éolienne, le biogaz, la géothermie etc., l'expérience du passé a montré que ce sont généralement des entreprises qui se concentrent à ce domaine.

Actuellement, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Environnement sont en train d'établir une stratégie énergétique commune qui sera basée sur les engagements pris par le Gouvernement en matière de réduction des gaz à effet de serre. Cette stratégie devra réorienter les systèmes d'aides aux énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie pour l'année 2007 tout en considérant les aspects efficacité économique, encadrement communautaire UE en matière d'aide à l'environnement et libéralisation des marchés gaz et électricité.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I.- *Champ d'application et définitions*

Art. 1.- 1. Tous les gestionnaires de réseau qui approvisionnent des clients domestiques sont tenus de respecter le présent règlement.

2. Les centrales dont la mise en service est antérieure à la date du 1er janvier 2005 et qui ne bénéficient pas déjà d'un contrat de fourniture conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de la cogénération, sont exclues du présent règlement.

Art. 2.– Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. „centrale“, une centrale électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables;
2. „gestionnaire de réseau“, personne physique ou morale de droit privé ou public qui gère un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;
3. „installations photovoltaïques communales“, les installations photovoltaïques dont une commune ou un syndicat communal ou intercommunal est le propriétaire;
4. „installations photovoltaïques étatiques“, les installations photovoltaïques dont l'Etat ou un établissement public est le propriétaire.

Chapitre II.– Fourniture de courant

Art. 3.– 1. L'exploitant d'une centrale peut exiger du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.

2. Tous les frais de raccordement au réseau ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement s'y rapportant sont à la charge de l'exploitant de la centrale.

3. Le courant produit par une centrale et injecté dans le réseau du gestionnaire de réseau est rémunéré par ce dernier en application de l'article 5.

Art. 4.– 1. La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau en tenant compte des exigences d'exploitation du réseau de distribution, de la puissance et du mode de production de la centrale, d'une part, et de la puissance à tenir à la disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

2. L'exploitant de la centrale doit réaliser et exploiter ses installations de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

3. Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

4. L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture suivant les modalités du présent règlement. Ces contrats doivent se baser sur un contrat-type à établir par les gestionnaires de réseau concernés qui est à faire approuver par l'Institut luxembourgeois de régulation préalablement à toute signature. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir dans les meilleurs délais une copie au ministre ayant l'Energie dans ses attributions et à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Chapitre III.– Energies renouvelables – Rémunération de la fourniture de courant

Art. 5.– 1. A l'exception de l'électricité produite par des installations photovoltaïques, la rémunération de l'électricité résultant d'une production basée sur les énergies renouvelables est fixée en fonction des deux catégories suivantes:

- a) Les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 1 à 500 kW inclus correspondent à la catégorie I et
- b) les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 501 à 10.000 kW inclus correspondent à la catégorie II.

2. Pour les installations de la catégorie I, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 7,76 cents par kWh.

3. Pour les installations de la catégorie II, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est déterminée d'après la formule suivante:

$$M = \left(1,95 + \left(\frac{500}{P} \right)^{0,75} \right) * 2,63 \left[\frac{\text{cents}}{\text{kWh}} \right]$$

où:

P est égal à la puissance unitaire électrique installée, exprimée en kW;

M est égal à la rémunération des fournitures d'énergie électrique au réseau pour les installations de la catégorie II, exprimée en cents Euro par kWh.

4. Pour l'électricité résultant d'une production basée sur la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz, une rémunération supplémentaire de 0,025 Euro par kWh sera accordée.

5. Les taux et rémunérations du présent article s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

6. Les rémunérations définies au présent article sont applicables pour les installations mises en service après le 1er janvier 2005.

Art. 6.– 1. Pour les personnes physiques qui sont propriétaires d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 et dont la puissance électrique de crête par site est inférieure à 30 kW et qui ont bénéficié d'une aide à l'investissement en vertu du règlement grand-ducal du XXX instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 Euro par kWh.

2. Pour les installations photovoltaïques communales, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,28 euros par kWh.

3. Pour les installations photovoltaïques qui ne tombent pas sous les points 1 ou 2 et dont la mise en service a lieu après le 1er janvier 2005, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est équivalente au prix du marché de gros du kWh.

Chapitre IV.– Dispositions transitoires

Art. 7.– Les contrats conclus en application de l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération restent valables. Les contrats conclus avant la mise en vigueur du présent règlement et concernant les installations éoliennes peuvent cependant être adaptés, sur demande de l'exploitant de la centrale, aux dispositions du présent règlement.

Chapitre V.– Dispositions abrogatoires et finales

Art. 8.– Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est modifié comme suit:

Intitulé

sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“.

Article 1er:

La première phrase est remplacée comme suit: „Les quantités d'électricité disponibles en provenance d'installations de cogénération sont, à la demande du producteur, reprises par l'Etat grand-ducal pour le compte du réseau public.“

Article 3:

Dans la première phrase sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“.

Dans le tableau la deuxième colonne intitulée „énergies renouvelables“ est supprimée.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 est supprimé.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1A

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1B

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 2A

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Annexe 2B

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Art. 9.– Le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

Article 2:

La définition 1 est remplacée comme suit:

- „1. „contrat de rachat“: contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau en application du règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ou du règlement grand-ducal du XXX 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le

règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité."

Dans la définition 2., l'expression „fixée par règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 3:

L'expression „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 5:

Les expressions „contrat fait sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ et „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacées par „contrat de rachat“.

Article 6:

L'expression „tous les contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „tous les contrats de rachats conclus par le gestionnaire de réseau“.

Article 9:

L'expression „issue de productions soumises au règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „en vertu des contrats de rachat“.

La signification de „FCSE*R*i“ est modifiée comme suit: „volume d'énergie électrique fournie suivant un contrat de rachat“.

La signification de la lettre „m“ est modifiée comme suit: „le nombre de contrats de rachats conclus“.

La signification de la lettre „i“ est modifiée comme suit: „indice du contrat de rachat considéré“

Article 11:

L'expression „de l'application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „de contrats de rachat“.

La signification de „Cbrutj“ est modifiée comme suit: „coûts bruts résultant des contrats de rachat“.

Art. 10.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.

Notre ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.